



## Assemblée générale

Distr. générale  
9 mars 2006

---

### Soixantième session

Point 71, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1)]

### **60/170. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments relatifs à ces questions,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

*Soulignant* l'importance des élections en tant que fondement d'un retour durable à la paix et la stabilité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection durables des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, sur la situation en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction :*

*a)* Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en date du 29 septembre 2005<sup>1</sup>, ainsi que la visite qu'il a effectuée dans le pays en août 2005 ;

*b)* Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la protection des civils, conformément à la résolution 1592 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 30 mars 2005, et exprime son soutien à la poursuite de l'action menée par la Mission et par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ;

---

<sup>1</sup> Voir A/60/395.

c) L'action menée par le bureau extérieur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et encourage celui-ci à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans l'accomplissement de sa tâche ;

d) Les mesures prises en 2005 par les autorités de la République démocratique du Congo pour arrêter et mettre en détention les chefs des milices soupçonnées de commettre des assassinats et d'autres crimes graves contre des civils ;

e) Les progrès importants accomplis par le Gouvernement national de transition et la Commission électorale indépendante, avec l'aide précieuse de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de la tenue d'élections avant juin 2006 comme précisé dans l'Accord global et inclusif sur la transition, en particulier les inscriptions sur les listes électorales, ainsi que l'enthousiasme manifesté par les Congolais pour un avenir démocratique ;

2. *Prend note* de la poursuite des enquêtes que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à la demande de la République démocratique du Congo, mène sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>2</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le bureau extérieur du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement national de transition de la République démocratique du Congo à lutter contre le problème de l'impunité, et attend avec intérêt le rapport que le Haut Commissaire présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session au sujet de ces consultations et des solutions qui pourraient être envisagées pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

4. *Condamne* :

a) La poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et d'autres régions de l'est de la République démocratique du Congo, y compris la violence armée et les représailles contre la population civile et le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, notamment dans les situations où ces pratiques sont utilisées comme arme de guerre ;

b) Le meurtre de soldats de la paix des Nations Unies par des milices, en février et en juin 2005, dans la province de l'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo ;

c) Le meurtre de Pascal Kabungulu Kibembi, Secrétaire exécutif de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Héritiers de

---

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

la Justice, survenu le 31 juillet 2005, et le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme à travers le pays, particulièrement dans l'est ;

*d)* La poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo et les assassinats et autres crimes graves commis contre des civils par des groupes liés à l'extraction et au commerce de ces ressources, ainsi que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, leur commerce illicite et la prolifération et le trafic d'armes, en tant que facteur contribuant à alimenter et exacerber les conflits en République démocratique du Congo ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas signé l'Accord global et inclusif sur la transition, en République démocratique du Congo :

*a)* De respecter et de continuer d'appliquer l'Accord global et inclusif sur la transition et de cesser immédiatement toute action entravant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

*b)* D'apporter leur appui au Gouvernement de transition et à ses institutions, afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures de l'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de transition et selon les termes de la Constitution soumise au référendum en décembre 2005 ;

*c)* De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, pratiques contraires au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>3</sup>, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>5</sup>, et conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, respectivement, sur les enfants dans les conflits armés, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de mettre au point et d'appliquer sans tarder les plans d'action demandés par le Conseil dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) ;

*d)* De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui continue de sévir dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'est, et pour traduire en justice dès que possible les auteurs de ces crimes, et condamne en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre ;

*e)* De respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et de veiller à la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à toute la population touchée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo,

<sup>3</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. II : *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, respectivement ;

*f)* De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme ;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures expresses pour :

*a)* Réaliser les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux selon le calendrier fixé, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et pleinement intégrée, ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes, tout en veillant à ce que le personnel des institutions publiques, y compris l'armée et la police, reçoive une formation aux aspects de ses attributions qui ont trait aux droits de l'homme, et à ce que les armes légères et les armes lourdes soient déposées lors de l'opération de désarmement ;

*b)* Renforcer les institutions de transition, en particulier créer effectivement la Commission électorale indépendante, rendre plus efficaces les institutions chargées d'affermir la démocratie, à savoir la Commission vérité et réconciliation, le Centre de suivi des droits de l'homme et la Haute Autorité des Médias, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, ramenant ainsi la paix et le progrès au peuple de ce pays ;

*c)* Se conformer pleinement aux obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence, continuer à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et collaborer plus étroitement encore avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

*d)* Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'infractions graves au droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect des normes internationales applicables en matière de procédures, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire et pénitentiaire ;

*e)* Faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction faisant suite au conflit et assurer, à titre prioritaire, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de paix et de règlement du conflit, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000 ;

*f)* Continuer de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en leur assurant tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ;

*g)* Continuer de tenir ses engagements concernant l'abolition de la peine capitale et la non-application de cette peine aux jeunes délinquants conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

*h)* Empêcher l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse, surtout pendant la campagne électorale ;

*i)* Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre tous actes de violence, menaces et actes de harcèlement ;

*j)* Accélérer son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants à leur charge, en particulier des fillettes ;

*k)* Veiller au respect des droits et au bien-être des personnes déplacées dans leur propre pays ;

*l)* Intensifier ses efforts pour éliminer la corruption en République démocratique du Congo, qui contribue à créer un climat général d'impunité, et prendre des mesures en vue de mettre en place un mécanisme permettant de renforcer l'appui à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente, avec l'aide du Comité international d'accompagnement de la transition, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, des institutions financières internationales et des donateurs ;

7. *Demande* aux gouvernements des pays de la région, y compris la République démocratique du Congo :

*a)* D'aider à empêcher les groupes armés qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo de commettre des assassinats et autres crimes graves en luttant contre le commerce illicite de ressources naturelles extraites illégalement par ces groupes armés et en s'intéressant aussi aux liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, notamment en empêchant que ces groupes armés ne reçoivent un soutien, tout en respectant pleinement la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

*b)* De s'employer, en collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à prendre d'urgence des mesures visant à désarmer, réinstaller ou rapatrier les groupes armés étrangers, qui continuent de menacer la paix dans la région et de commettre des assassinats et des crimes graves à l'encontre de la population civile de la République démocratique du Congo ;

*c)* De soutenir le processus de transition en République démocratique du Congo et d'adhérer sans réserve aux Principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, signés à New York le 25 septembre 2003<sup>7</sup>, de continuer à s'attacher à mettre en place le Mécanisme conjoint de vérification, d'agir par l'intermédiaire de la Commission mixte tripartite plus un et de respecter les principes de la Déclaration de Dar es-Salaam en date du 20 novembre 2004, et accueillir favorablement les mesures prises en ce sens ;

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> A/58/428-S/2003/983, annexe.

d) De rapatrier pacifiquement au Rwanda les éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'assurer le respect des droits et le bien-être des rapatriés et des réfugiés ;

e) De continuer à coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, en ce qui concerne plus précisément la République démocratique du Congo, de s'employer à adopter rapidement les lois nécessaires à la bonne exécution des enquêtes de la Cour pénale internationale en République démocratique du Congo ;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de s'employer à éliminer l'exploitation et les abus sexuels commis par des membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

9. *Encourage* la communauté internationale :

a) À continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo ainsi que les institutions de transition et, en particulier, à soutenir le processus électoral et à renforcer l'aide qu'elle apporte à la réforme du système judiciaire ;

b) À respecter l'embargo sur les livraisons d'armes à la République démocratique du Congo institué par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, et élargi par la résolution 1596 (2005) du Conseil, en date du 18 avril 2005, et à appliquer les sanctions à l'encontre des personnes désignées par le Conseil conformément à sa résolution 1596 (2005) et à sa résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005 ;

c) À continuer d'exercer des pressions politiques sur les États concernés et les membres des groupes armés ayant leur base dans l'est de la République démocratique du Congo, afin de réduire leur aptitude à continuer de réunir des fonds, qui contribue à la poursuite des assassinats et autres crimes graves ;

10. *Décide* de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixante et unième session.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*